



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE/2 n°2009-152 du 13 novembre 2009, prenant acte de la révision quinquennale de l'étude de dangers produite par la Société TRAPIL, et prescrivant des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires concernant le dépôt pétrolier situé au 19, route du bassin n°6 à Gennevilliers.



Installations Classées
Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'Article L. 512-3 et les Articles R 512-26, R-512- 28, R 512-31, R515-39 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1998, réglementant le dépôt pétrolier de la Société TRAPIL situé au 19, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) en date du 27 août 2009, proposant :

- de prendre acte de la révision quinquennale de l'étude de dangers de la société TRAPIL,
- de prescrire des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires identifiées par l'exploitant, par voie d'arrêté complémentaire en vue de sa présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Vu la lettre en date du 31 août 2008 notifiée le 1^{er} septembre 2009, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du STIIC, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 15 septembre 2009,

Vu la lettre en date du 22 octobre 2009 notifiée le 27 octobre 2009, par laquelle j'ai transmis à la société TRAPIL, l'avis rendu par le CODERST sur son dossier,

Considérant que les éléments fournis par la société TRAPIL permettent de clôturer la révision quinquennale de l'étude de dangers.

Considérant que ces documents permettent de définir le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) et d'engager son lancement.

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1 :

Condition 1 ; Clôture de la révision quinquennale de l'étude de dangers :

Il est donné acte à la société « TRAPIL » dont le siège social est situé 7,9 rue des frères Morane à Paris de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement situé 19, route du bassin n° 6 à Gennevilliers.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude des dangers		
Intitulé du document	Description du document	Date de transmission
Révision quinquennale de l'étude des dangers	▫. Etude des dangers comprenant : Chapitre 1 : Contexte de l'étude et résumé non technique Chapitre 2 : Description de l'environnement Chapitre 3 : Description des installations Chapitre 4 : Analyse préliminaire des risques Chapitre 5 : Analyse détaillée des risques 8 annexes : Annexe 1 : Eléments descriptifs de l'environnement Annexe 2 : Eléments descriptifs des installations (plans) Annexe 3 : Eléments descriptifs de l'organisation et de la gestion de la sécurité Annexe 4 : Notices techniques sur la modélisation des phénomènes dangereux Annexe 5 : Fiches de données de sécurité Annexe 6 : Calcul des moyens incendie Annexe 7 : fiches d'accident BARPI Annexe 8 : Documents d'analyse des risques	janvier 2008
Complément d'étude des dangers – révision 1	Eléments de réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2009	mai 2009

La prochaine étude des dangers sera révisée à l'échéance de **mai 2014**.

Condition 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du Système de Gestion de Sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,

- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Condition 3 : Mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires liées à la prévention du phénomène d'effet de vague

3.1 Mesures de prévention

Des justificatifs de conception ainsi que des mesures de surveillance et de maintenance seront prises pour tous les réservoirs d'hydrocarbures afin de prévenir le phénomène d'effet de vague et le risque d'événement redouté de rupture de bac.

Ceux ci sont les suivants :

- transmission d'un dossier technique justifiant que les réservoirs sont conçus selon les normes API 650 ou du CODRES,

A défaut d'une conception conforme à ces standards, il pourra être utilement envisagé de mener un test hydraulique sous 10 ans (sauf si un test a été mené au cours de la vie du bac), sauf impossibilité technique ou économique ou présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception.

- contrôles visuels de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sur l'intégralité de la robe des réservoirs,

- contrôles par appareillage de l'épaisseur de la robe des réservoirs, notamment sur les parties les plus sensibles

- contrôles des épaisseurs et soudures selon les techniques les plus avancées (notamment fonds de bacs, tôles,..)

Le plan de surveillance et de contrôle des réservoirs sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures et contrôles devront être mis en application **dans un délai de 3 mois** pour les inspections décennales, à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.2 Mesures de protection

Afin de limiter les effets majeurs d'un phénomène d'effet de vague, l'exploitant présentera lors de la prochaine révision quinquennale un dossier technico-économique actualisé prenant en compte les meilleures techniques disponibles et comportant les éléments suivants :

- justificatifs de résistance mécanique des parois des cuvettes,

- mesures retenues afin de limiter les effets de surverse,

- mesures éventuelles de confinement afin de limiter la surface d'épandage.

ARTICLE 2 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable et de la Mer 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société TRAPIL,
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 13 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Josiane CHEVALIER